

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 Février 2019

23x19

INSTALLATION D'UN RELAIS DE RADIOTÉLÉPHONIE

Pour les besoins de l'exploitation de ses réseaux, actuels et futurs, SFR doit procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques relis à des réseaux de télécommunications, sur le secteur SUD de la Commune des Pennes Mirabeau.

La Société SFR souhaite ainsi installer une antenne relais de téléphonie mobile au quartier des Cadeneaux près du cimetière sur la parcelle cadastrée section AS n°84.

L'implantation de cette antenne permettra une amélioration de la couverture du réseau sur tout le secteur SUD des Pennes Mirabeau et permettra également le déploiement de la 5G.

La convention entre la commune des Pennes Mirabeau et SFR comprend les principaux éléments suivants :

- mise à disposition par la commune d'un emplacement de 15m² sur la parcelle AS 84
- durée : 9 ans
- redevance : 10 000€/an
- revalorisation annuelle de la redevance : 2%

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré :

- AUTORISE Le Maire à signer cette convention

- AUTORISE le Maire à signer tout acte administratif relatif à cette délibération.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 31 – M. BATTINI – AMARO ne participent pas au vote

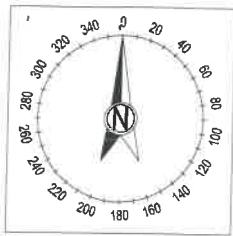
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 1^{er} Mars 2019
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA



CARTE IGN

DOSSIER

Bailleur

ECHELLE

1/20000ème

DATE

15/01/2019

LES PENNES MIRABEAU

NUMERO DE SITE

N° DE PLAN

INDICE

FOLIO

FICHER

1310006721_Plans_Bailleur.dwg

1310006721

2-4A

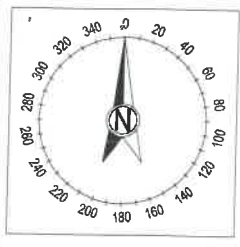
-B-

2/3

DESSINATEUR

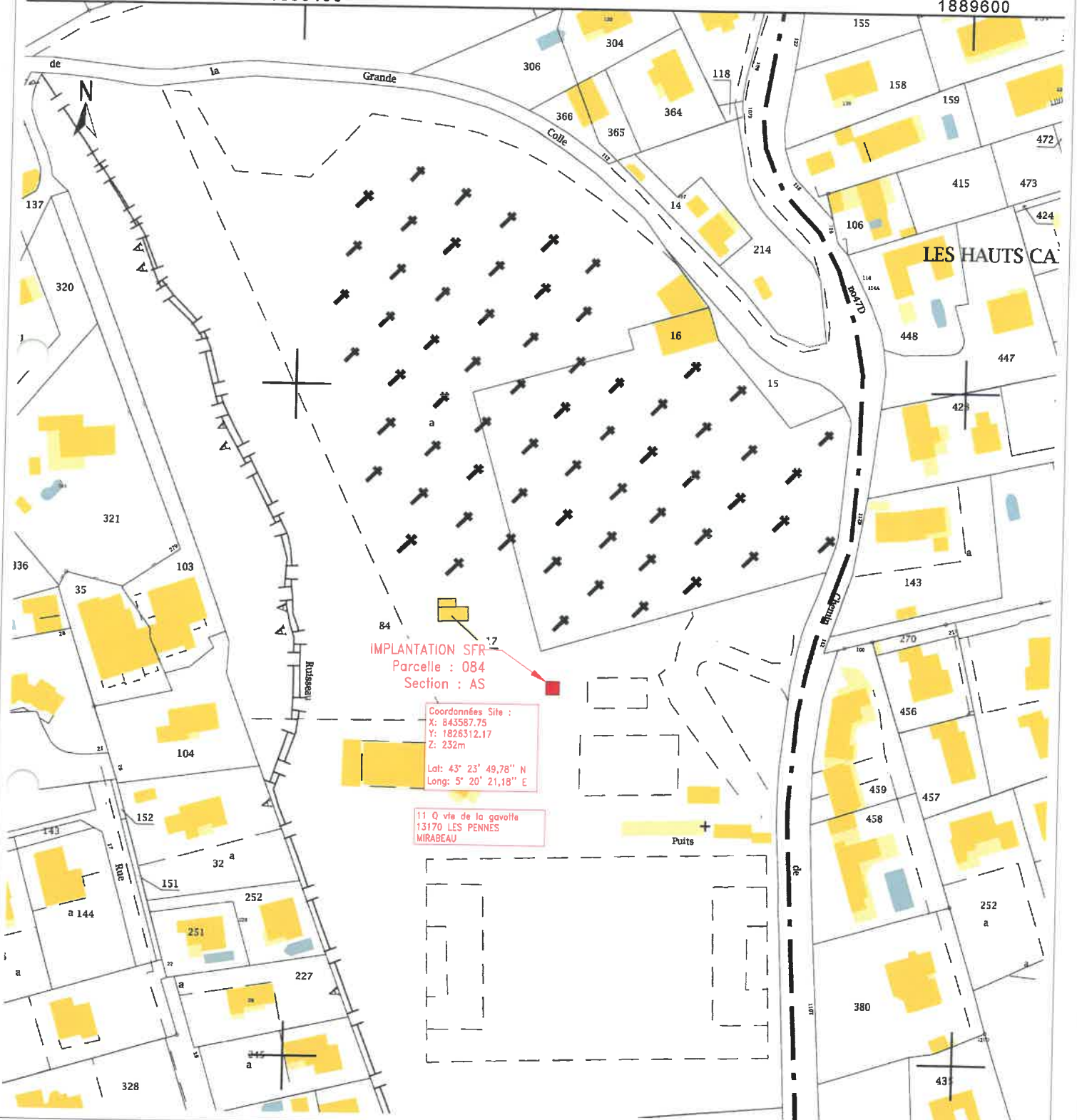
F. RENAUDIER





1889400

1889600



IMPLANTATION SFR
Parcelle : 084
Section : AS

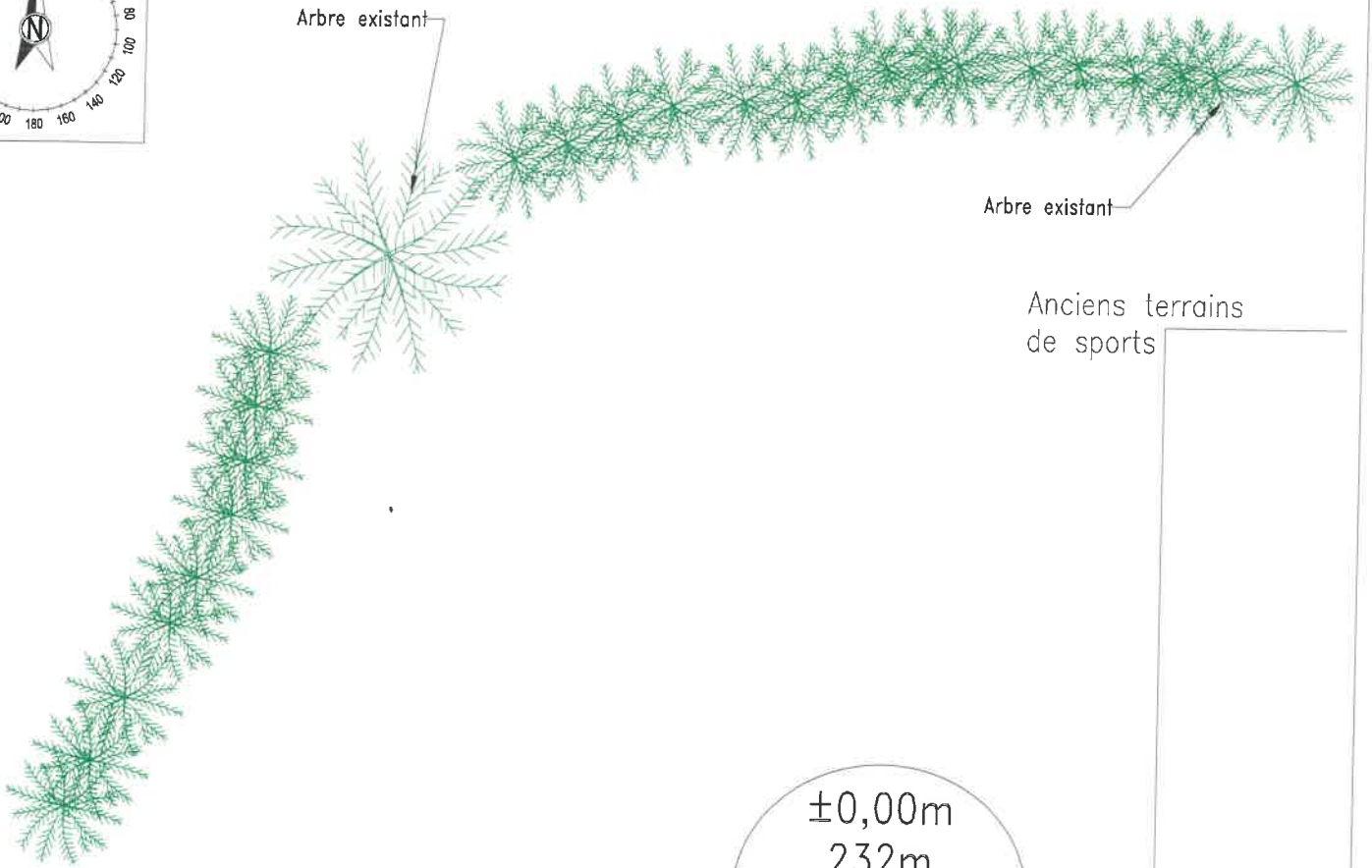
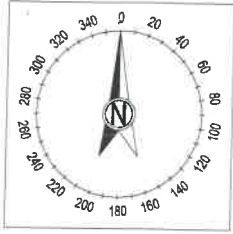
Coordonnées Site :
X: 843587.75
Y: 1826312.17
Z: 232m
Lat: 43° 23' 49,78" N
Long: 5° 20' 21,18" E

11 O vie de la gavotte
13170 LES PENNES
MIRABEAU

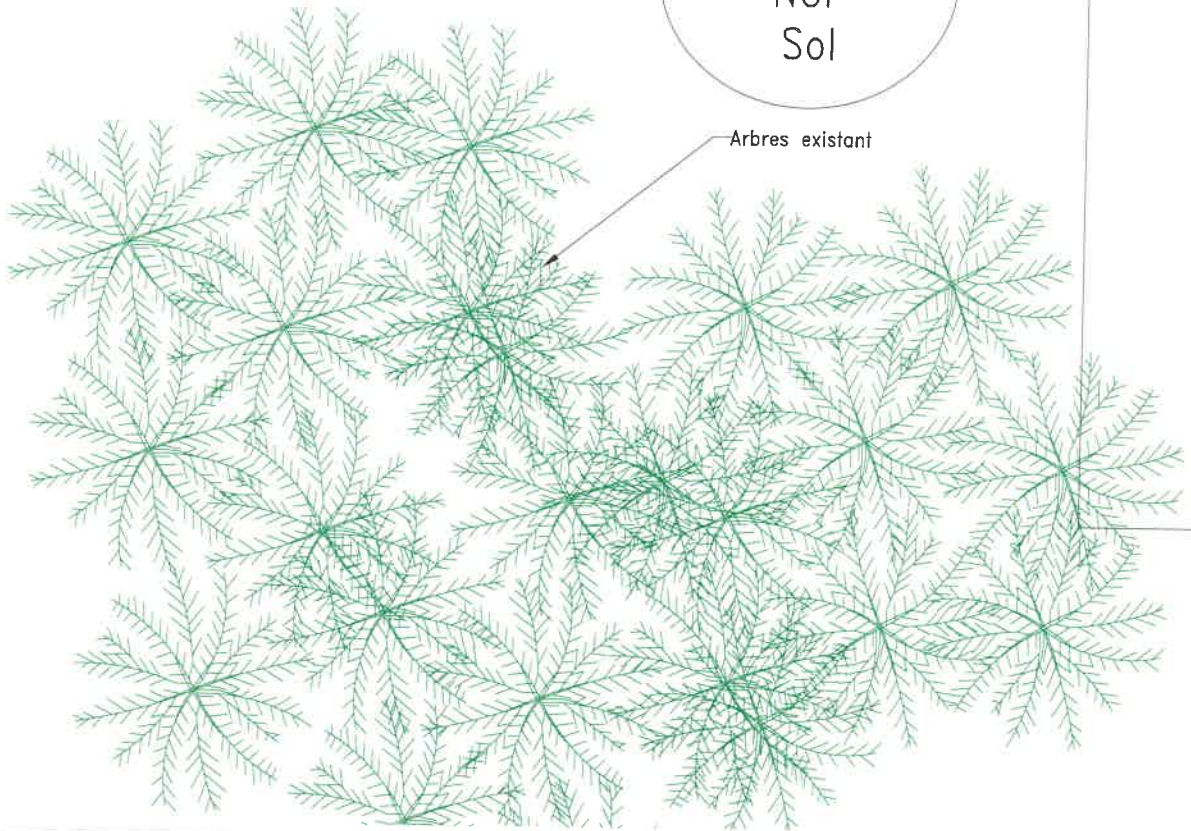


PLAN DE SITUATION
LES PENNES MIRABEAU

				DOSSIER	Bailleur
				ECHELLE	1/1000ème
				DATE	15/01/2019
NUMERO DE SITE	N° DE PLAN	INDICE	FOLIO	FICHER	1310006721_Plans_Bailleur.dwg
1310006721	2-4A	-B-	3/3	DESSINATEUR	F. RENAUDIER



±0,00m
232m
NGF
Sol



PLAN DE MASSE – EXISTANT

DOSSIER

Bailleur

ECHELLE

1/100ème

LES PENNES MIRABEAU

DATE

15/01/2019



NUMERO DE SITE

N° DE PLAN

INDICE

FOLIO

FICHER

1310006721_Plans_Bailleur.dwg

1310006721

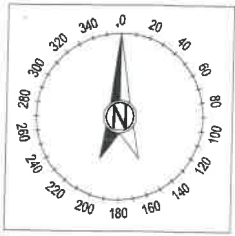
2-4B

-B-

1/2

DESSINATEUR

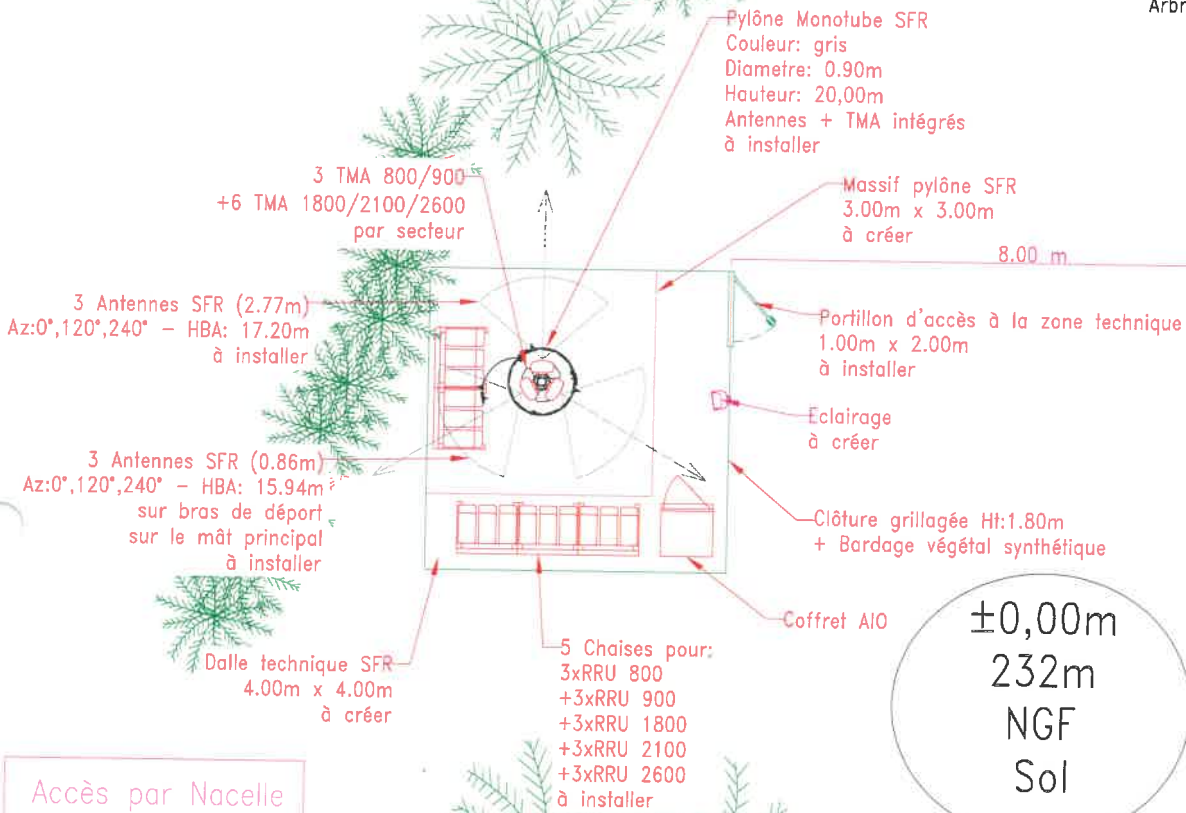
F. RENAUDIER



Arbre existant

Arbre existant

Anciens terrains de sports



Accès par Nacelle Uniquement

Arbres existant



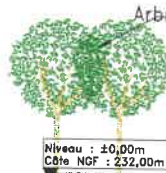
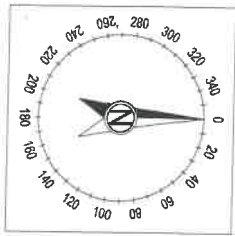
PLAN DE MASSE - PROJET

LES PENNES MIRABEAU



NUMERO DE SITE	N° DE PLAN	INDICE	FOLIO
1310006721	2-4B	-B-	2/2

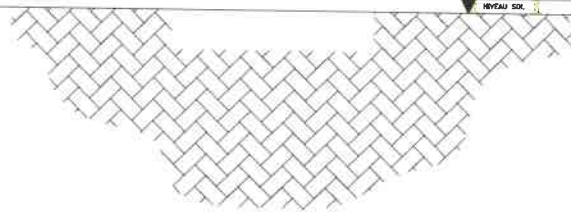
DOSSIER	Bailleur
ECHELLE	1/100ème
DATE	15/01/2019
FICHER	1310006721_Plans_Bailleur.dwg
DESSINATEUR	F. RENAUDIER



Arbres existant

Niveau : ±0,00m
Côte NGF : 232,00m

NIVEAU SX



PLAN D'ELEVATION – EXISTANT

DOSSIER

Bailleur

ECHELLE

1/150ème

DATE

15/01/2019

LES PENNES MIRABEAU

NUMERO DE SITE

N° DE PLAN

INDICE

FOLIO

FICHER

1310006721_Plans_Bailleur.dwg

1310006721

2-4C

-B-

1/2

DESSINATEUR

F. RENAUDIER





3 Antennes SFR (2.77m)
Az:0°,120°,240° - HBA: 17.20m
à installer

3 Antennes SFR (0.86m)
Az:0°,120°,240° - HBA: 15.84m
sur bras de déport
sur le mât principal
à installer

3 TMA 800/900
+6 TMA 1800/2100/2600
par secteur

Accès par Nacelle
Uniquement

Clôture grillagée Ht:1.80m
+ Bardage végétal synthétique
à installer

5 Chaises pour:
3xRRU 800
+3xRRU 900
+3xRRU 1800
+3xRRU 2100
+3xRRU 2600
à installer

Coffret AIO

Portillon d'accès à la zone technique
1.00m x 2.00m
à installer

Pylône Mono tube SFR
Couleur: gris
Diametre: 0.90m
Hauteur: 20.00m
Antennes + TMA intégrés
à installer

Arbres existant

Niveau : ±0,00m
Côte NGF : 232,00m
NIVEAU SOL

Dalle technique SFR
4.00m x 4.00m
à créer

Massif pylône SFR
3.00m x 3.00m
à créer

Niveau : ±20,00m
Côte NGF : 252m
NIVEAU PYLONE

Niveau : ±17,20m
Côte NGF : 249,20m
NIVEAU HBA ORANGE

Niveau : ±15,84m
Côte NGF : 247,84m
NIVEAU HBA ORANGE

Niveau : ±21,00m
Côte NGF : 253m
NIVEAU SOMMITAL PARATONNERRE

15.84m
17.20m
20.00m
21.00m



PLAN D'ELEVATION - PROJET

LES PENNES MIRABEAU

NUMERO DE SITE

N° DE PLAN

INDICE

FOLIO

DOSSIER

Baillieur

ECHELLE

1/150ème

DATE

15/01/2019

FICHER

1310006721_Plans_Baillieur.dwg

DESSINATEUR

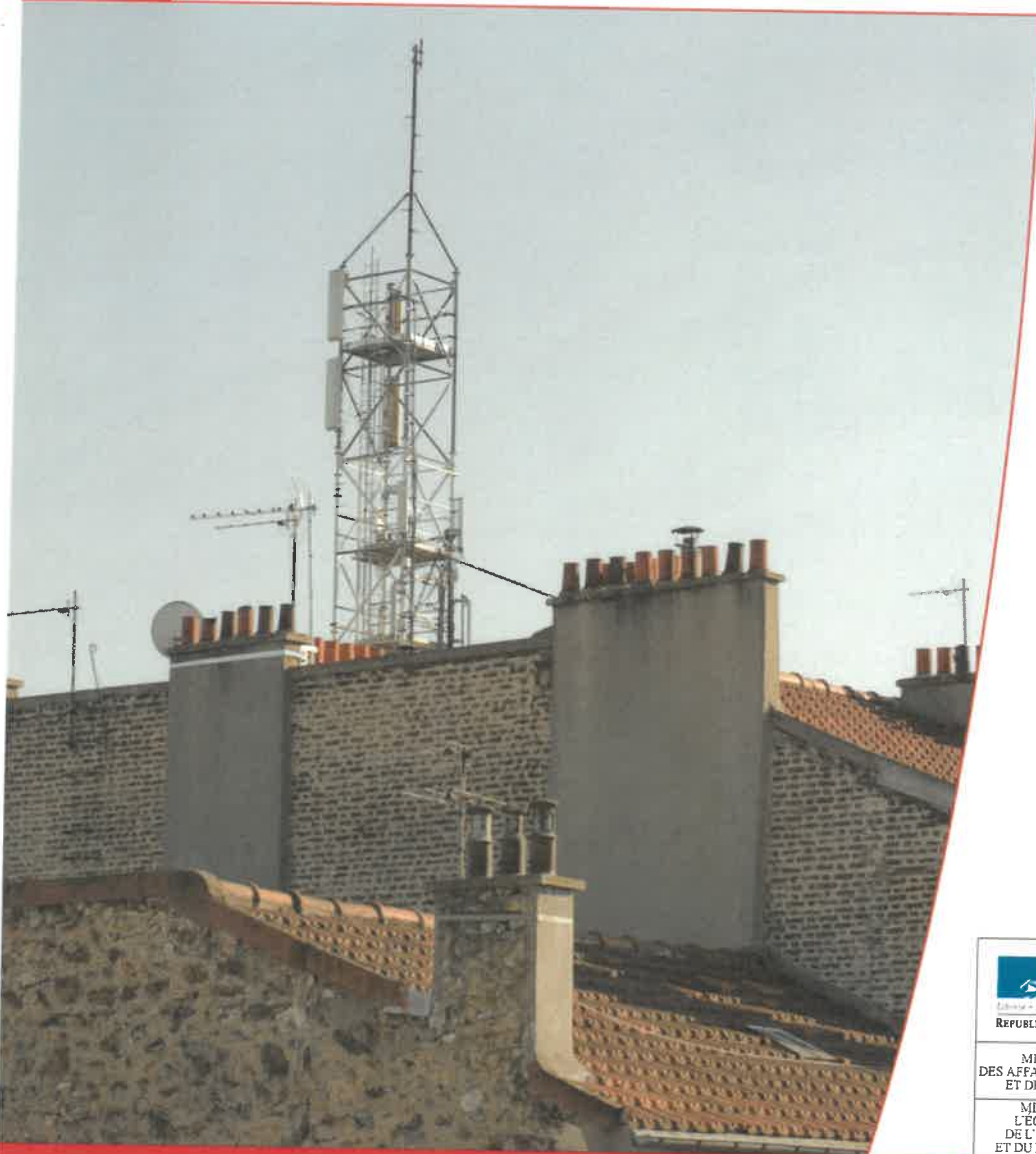
F. RENAUDIER

ANNEXE 1 :

FICHE D'INFORMATION «ANTENNES-RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE »

Janvier 2017

Antennes-relais de téléphonie **mobile**



MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE
L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE
ET DU NUMÉRIQUE

MINISTÈRE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'ÉNERGIE
ET DE LA MER

www.radiofréquences.gouv.fr

La téléphonie mobile est aujourd'hui une technologie de communication très courante dans le monde. En France, environ 92% de la population utilise des téléphones mobiles.

Pour établir les communications, un réseau d'antennes-relais est installé sur tout le territoire.

Ce réseau est en constante évolution pour s'adapter aux besoins des utilisateurs. En effet, si depuis l'origine la téléphonie mobile permet de transmettre de la voix et des textes courts SMS (antennes-relais 2G de 2^e génération ou 2G), aujourd'hui beaucoup d'autres usages se développent comme les MMS vidéo, l'accès à internet, la télévision, ... (antennes-relais de 3^e et 4^e génération 3G et 4G).

QUE SAIT-ON DES EFFETS SANITAIRES LIÉS AUX ANTENNES-RELAIS ?

Que disent les experts ?

Il est établi qu'une exposition aiguë de forte intensité aux champs électromagnétiques radiofréquences peut provoquer des effets thermiques, c'est-à-dire une augmentation de la température des tissus. C'est pour empêcher l'apparition de ces effets thermiques que des valeurs limites d'exposition ont été élaborées.

Des interrogations subsistent sur d'éventuels effets à long terme pour des utilisateurs intensifs de téléphones mobiles, dont l'usage conduit à des niveaux d'exposition très nettement supérieurs à ceux qui sont constatés à proximité des antennes-relais. C'est la raison pour laquelle les champs électromagnétiques radiofréquences ont été classés, en mai 2011, par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) en « peut-être cancérigène », en raison d'un nombre très limité de données suggérant un effet

Chiffres clés

• Fréquences :

GSM (2G) : 900 MHz et 1800 MHz

UMTS (3G) : 900 MHz et 2100 MHz

LTE (4G) : 700 MHz, 800 MHz, 1800 MHz et 2600 MHz

• Puissances : 1 Watt à quelques dizaines de Watts

• Portées : 1 à 10 km



Recherche

Afin d'améliorer les connaissances sur les effets sanitaires des radiofréquences, l'Anses a été dotée par l'État d'un fonds de 2 M€ par an, alimenté par une imposition additionnelle sur les opérateurs de téléphonie mobile



cancérigène chez l'homme et de résultats insuffisants chez l'animal de laboratoire, rejoignant en cela l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), publié en 2009 et mis à jour en 2013.

Les conclusions de l'évaluation des risques ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires avérés.

Certaines publications évoquent néanmoins une possible augmentation du risque de tumeur cérébrale, sur le long terme, pour les utilisateurs intensifs de téléphones portables. Les conclusions de l'expertise sont donc en cohérence avec le classement proposé par le CIRC. Par ailleurs, l'expertise

fait apparaître, avec des niveaux de preuve limités, différents effets biologiques chez l'Homme ou chez l'animal : ils peuvent concerner le sommeil, la fertilité mâle ou encore les performances cognitives. Des effets biologiques, correspondant à des changements généralement réversibles dans le fonctionnement interne de l'organisme, peuvent ainsi être observés. Néanmoins, les experts de l'Agence n'ont pu établir un lien de causalité entre les effets biologiques décrits sur des modèles cellulaires, animaux ou chez l'Homme et d'éventuels effets sanitaires qui en résulteraient.

Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas fondé, sur une base sanitaire, de proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition pour la population générale.

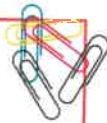
PEUT-ON ÊTRE HYPERSENSIBLE AUX CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES ?

Ce terme est utilisé pour définir un ensemble de symptômes variés et non spécifiques à une pathologie particulière (maux de tête, nausées, rougeurs, picotements...) que certaines personnes attribuent à une exposition aux champs électromagnétiques. Toutefois, l'Anses indique qu'en l'état actuel des connaissances, « aucune preuve scientifique d'une relation de causalité entre l'exposi-

Valeurs limites d'exposition

- 2G : 41 à 58 V/m
- 3G : 41 à 61 V/m
- 4G : 36 à 61 V/m
- Radio : 28 V/m
- Télévision : 31 à 41 V/m

On mesure l'intensité du champ électrique en volts par mètre (V/m).



tion aux radiofréquences et l'hypersensibilité électromagnétique n'a pu être apportée jusqu'à présent ».

Néanmoins, on ne peut ignorer les souffrances exprimées par les personnes concernées.

C'est pourquoi un protocole d'accueil et de prise en charge de ces patients a été élaboré en collaboration avec les équipes médicales de l'hôpital Cochin à Paris. Dans ce cadre, les personnes peuvent être reçues dans différents centres de consultation de pathologie professionnelle et environnementale (CCPP).

QUELLES SONT LES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION ?

Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques sont fixées, en France, par le décret 2002-775 du 3 mai 2002 et permettent d'assurer une protection contre les effets établis des champs électromagnétiques radiofréquences. À l'image de la grande majorité des pays membres de l'Union européenne, celles-ci sont issues de la recommandation du Conseil de l'Union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques et conformes aux recommandations de l'OMS (Organisation mondiale de la santé).

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'IMPLANTATION ?

1) Obtention d'autorisations préalables au niveau national

Préalablement au déploiement d'un réseau mobile, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes

(ARCEP) délivre une autorisation individuelle d'utilisation des fréquences à l'opérateur. Ce dernier peut déployer son réseau en installant des antennes-relais.

☞ Tous les émetteurs d'une puissance de plus de 5 watts doivent obtenir une autorisation de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) pour pouvoir émettre. Les émetteurs d'une puissance comprise entre 1 et 5 watts sont uniquement soumis à déclaration.

2) Information et concertation au niveau local

☞ Les exploitants d'antennes existantes sur une commune transmettent, à la demande du maire ou du président d'intercommunalité, un dossier établissant l'état des lieux des antennes concernées.

☞ Les exploitants de nouvelles antennes-relais informent par écrit le Maire ou le président de l'intercommunalité dès la phase de recherche d'implantation et lui transmettent un dossier d'information 2 mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

☞ Les exploitants d'antennes-relais qui souhaitent les modifier de façon substantielle et dont la modification serait susceptible d'avoir un impact sur le niveau de champs électromagnétiques émis doivent transmettre au maire ou au président d'intercommunalité un dossier d'information deux mois avant le début des travaux.

☞ Pour les installations radioélectriques ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme (exemple : antennes implantées sur des pylônes existants d'opérateurs de communications électriques, de TDF ou de RTE), la transmission du dossier d'information a lieu au moins 2 mois avant le début de l'implantation de l'installation.

☞ À la demande du Maire, le dossier d'information peut contenir une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques

générée par l'installation selon les lignes directrices publiées par l'Agence nationale des fréquences.

☞ Le dossier d'information et la simulation d'exposition (lorsqu'elle a été demandée) sont mis à disposition des habitants de la commune concernée au plus tard 10 jours après leur communication au Maire. Les habitants ont ensuite 3 semaines pour formuler leurs observations lorsque le Maire ou le président de l'intercommunalité leur ont donné cette possibilité.

☞ Le Préfet peut, lorsqu'il estime qu'une médiation est requise, réunir une instance de concertation de sa propre initiative ou à la demande du Maire ou du président de l'intercommunalité.

3) Respect des règles d'urbanisme

Quelle que soit leur hauteur, les antennes émettrices ou réceptrices, installées sur le toit, la terrasse ou le long d'une construction existante, sont soumises à :

☞ déclaration préalable lorsque ni l'emprise au sol ni la surface de plancher n'excède 20 m² (article R.421-17 a) et f) du code de l'urbanisme) ;

☞ permis de construire au-delà de 20 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher (article R. 421-14 a) du code de l'urbanisme) ;

Les antennes au sol constituent des constructions nouvelles et sont soumises, en application des articles R. 421-1, R. 421-2 et R. 421-9 du code de l'urbanisme, à

☞ déclaration préalable lorsque leur hauteur est inférieure ou égale à 12 m et que la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 5 m² sans excéder 20 m² ;

☞ déclaration préalable lorsque leur hauteur est supérieure à 12 m et que ni la surface de

plancher ni l'emprise au sol n'excède 5 m² ;
☞ permis de construire lorsque leur hauteur est supérieure à 12 m et que la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 5 m² ; permis de construire, quelle que soit leur hauteur, lorsque l'emprise au sol ou la surface de plancher excède 20 m².

Ces obligations sont renforcées en site classé ou en instance de classement, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et dans les abords de monuments historiques.

Les installations qui ne sont soumises à aucune formalité (pas de modification de l'aspect extérieur d'un immeuble existant, moins de 12 mètres de hauteur, et local technique de moins de 5 m²) doivent néanmoins respecter les règles générales d'urbanisme et, le cas échéant, les règles du plan local d'urbanisme (article L. 421-8 du code de l'urbanisme).

QUI CONTRÔLE L'EXPOSITION DU PUBLIC ?

L'Agence nationale des fréquences (ANFR) est chargée du contrôle de l'exposition du public. Les résultats des mesures peuvent être consultés sur le site www.cartoradio.fr. Les organismes chargés des mesures sur le terrain doivent répondre à des exigences d'indépendance et de qualité : ils sont obligatoirement accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Toute personne peut faire réaliser gratuitement une mesure d'exposition tant dans des locaux d'habitations privés que dans des lieux accessibles au public (formulaire de demande sur le lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R35088>). Une telle demande doit être signée par un organisme habilité (collectivités territoriales,

associations agréées de protection de l'environnement, fédérations d'associations familiales...) avant d'être adressée à l'ANFR. Par ailleurs, l'ANFR a pour mission de préciser la définition des points atypiques, lieux dans lesquels le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques dépasse substantiellement celui généralement observé à l'échelle nationale, puis de les recenser et vérifier leur traitement, sous réserve de faisabilité technique.



Pour en savoir plus :

www.radiofrequences.gouv.fr



Photo : Antenne Toiture/Ile-de-France

©Arnaud Bouissou/MEDDE

  conception graphique et impression : MCM/SPSI A12 - A SAGE
imprimé sur du papier certifié ecolabel européen

